
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/DR

ARCATR

A R R E T E

N° 99 - AG/2 - 191

en date du 27 JUIL 1999

complétant l'arrêté n° 99-AG/2-157 du 28 juin 1999
prescrivant à la Société R.T.R. INDUSTRIES la
réalisation d'une étude olfactométrique dans
l'environnement de ses installations à AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 du 24 juillet 1989 autorisant la Société R.T.R. INDUSTRIES à exploiter une installation de prétraitement de déchets sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 modifié réglementant les extensions réalisées par la Société R.T.R. INDUSTRIES dans l'attente du résultat de la procédure d'instruction de sa demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-157 du 28 juin 1999 prescrivant à la Société R.T.R. INDUSTRIES la réalisation d'une étude olfactométrique dans l'environnement de ses installations à AMNEVILLE, notamment son article 2 ;

Vu la lettre de la Société R.T.R. en date du 20 juillet 1999 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-043 en date du 21 juin 1999 chargeant M. BLAIS, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thionville, de l'intérim de M. TIXIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

A r r ê t e

Article 1er : Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-157 du 28 juin 1999 prescrivant à la Société R.T.R. INDUSTRIES la réalisation d'une étude olfactométrique dans l'environnement de ses installations à AMNEVILLE, la Société R.T.R. INDUSTRIES devra :

- fournir à l'inspecteur des installations classées, pour le 13 août 1999 au plus tard, l'enquête déterminant les origines des odeurs ressenties par la population ; cette enquête hiérarchisera les zones géographiques où les odeurs ressenties sont les plus fortes ;
- fournir à l'inspecteur des installations classées, pour le 31 août 1999 au plus tard, l'étude réalisée par un jury d'odeur au regard de l'enquête sur l'origine des nuisances précitée. Cette étude sera réalisée conformément aux normes NFX 43101 à NFX 43104.

La Société R.T.R. INDUSTRIES fournira à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximal de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, une copie du bon de commande de cette étude.

Article 2 – En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'AMNEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

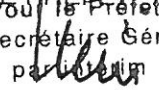
METZ, le 27 JUIL 1999

Pour ampliation
Le Chef de bureau



M.C. MERLE



LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Dominique BLAIS